



PREFECTURE des YVELINES

Arrêté PREFECTORAL N° 0 0 0 2 7 4

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'aménagement d'une résidence seniors en bâtiments collectifs et en maisons individuelles, d'un cabinet médical et d'un immeuble d'activités sur le secteur du Vivier sur la commune de Saint-Nom-la-Bretèche

dossier 78-2017-00158

Le préfet des YVELINES

Officier de l'Ordre national du mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle Derville, directrice départementale des territoires des Yvelines,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Mauldre, approuvé le 10 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté rectificatif n°78-2019-05-23-003 de l'arrêté n°78-2019-05-15-001 portant fusion sous le nom d'HYDREAULYS du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien du Ru de Gally (SMAERG), du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Val de Gally Ouest (SIAVGO) et d'HYDREAULYS, publié le 24 mai 2019 ;
- Vu** la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Nom-La-Bretèche dans le cadre d'une déclaration de projet approuvée le 16 mai 2019 en conseil municipal ;
- Vu** la demande présentée par LINKCITY Ile-de-France, sis Immeuble Challenger 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT représenté par Madame Ouissam Mokaddem en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement d'une résidence seniors en bâtiments collectifs et en maisons individuelles, d'un cabinet médical et d'un immeuble d'activités sur le secteur du Vivier, enregistrée sous le numéro 78-2017-00158 ;
- Vu** la décision de la direction régionale et interrégionale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) n°DRIEE-SDDTE-2017-108 du 27 juin 2017 portant obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré en date du 18 décembre 2017 ;
- Vu** les demandes de compléments adressées les 16 février 2018, 15 juin 2018, 14 novembre 2018 par le service environnement de la direction départementale des territoires des Yvelines au pétitionnaire du dossier de demande d'autorisation environnementale n°78-2017-00158 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SE-2018-000258 du 28 septembre 2018 prolongeant de 4 mois le délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale n°78-2017-00158 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale actualisé déposé par Linkcity Ile-de-France au guichet unique de l'eau le 08 janvier 2019 en réponse aux demandes de compléments datées du 16 février 2018, du 15 juin 2018 et du 14 novembre 2018 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** les avis de l'agence régional de santé en date du 25 janvier 2018, du 09 mai 2018 et du 08 octobre 2018 ;
- Vu** les avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Mauldre du 02 février 2018, du 16 mai 2018, du 07 novembre 2018 et du 30 janvier 2019 ;
- Vu** les avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 09 février 2018, du 29 octobre 2018 et du 11 décembre 2018 ;
- Vu** les avis du pôle police de la nature, chasse et CITES de la direction régionale et interrégionale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) du 24 janvier 2018, du 08 juin 2018, du 23 octobre 2018, et du 15 mars 2019 ;
- Vu** l'avis au titre du code forestier de l'unité paysages, risques et nuisances de la direction départementale des Territoires des Yvelines en date du 13 février 2018 ;
- Vu** l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) en date du 08 février 2018 ;
- Vu** la demande d'avis adressée à la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique (DRAC) en date du 27 décembre 2017 ;
- Vu** l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 15 mars 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-028 en date du 15 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 13 mai 2019 au 14 juin 2019, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'autorisation environnementale concernant la construction d'une résidence pour seniors en collectif et en maisons individuelles, d'un cabinet médical et d'un bâtiment d'activités sur le secteur du Vivier, sur la commune de Saint-Nom-la-Bretèche ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des YVELINES en date du 24 septembre 2019 ;
- Vu** le courrier en date du 02 octobre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 juin 2019 à la demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement d'une résidence pour seniors en collectif et en maisons individuelles, d'un cabinet médical et d'un bâtiment d'activités sur le secteur du Vivier, sur la commune de Saint-Nom-la-Bretèche (78) ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

Considérant que lors de la séance du 24 septembre 2019, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) a émis un avis favorable au projet d'aménagement d'une résidence pour séniors en collectif et en maisons individuelles, d'un cabinet médical et d'un bâtiment d'activités sur le secteur du Vivier, sur la commune de Saint-Nom-la-Bretèche (78) ;

Considérant le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire du projet pour avis le 02 octobre 2019 par la direction départementale des territoires des Yvelines et l'avis du pétitionnaire reçu par courriel le 10 octobre 2019 ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire LINKCITY Ile-de-France, sis Immeuble Challenger 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT représenté par Madame Ouissam Mokaddem est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le projet d'aménagement d'une résidence séniors en bâtiments collectifs et en maisons individuelles, et d'un immeuble d'activités sur le secteur du Vivier à SAINT-NOM-LA-BRETECHE tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 - Localisation

Le projet d'aménagement concerné par l'autorisation environnementale est situé sur la commune de Saint-Nom-la-Bretèche (Yvelines) au lieu-dit Zone du Vivier, et sur les parcelles suivantes :

Section cadastrale	Numéro parcelle	Adresse cadastrale	Surface en m ²
AB	297	Le Vivier	9 687
AB	306	Les Glaises	9 342
AB	368	Le Vivier	16 096
TOTAL			35 135

Les plans de localisation et le périmètre du projet sont en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Rubriques de la nomenclature concernées par l'arrêté

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Description du projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales
----------	----------	-----------------------	--------	-----------------------------------

1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	7 piézomètres ont été posés afin de mesurer la piézométrie superficielle.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le projet a une surface de 3,51 ha et intercepte un bassin versant de 6,50 ha. La surface totale à prendre en compte est donc de 10,01 hectares.	Déclaration	Néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	A titre de mesure compensatoire à la destruction de zone humide, le lit mineur du Ru du Fond de Berthe, affluent du Ru de Gally, est réouvert sur une longueur de 575 mètres	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Le projet détruit 10510 m ² de zone humide	Autorisation	Arrêté du 24 juin 2008 et arrêté modificatif du 01 octobre 2009

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Description du projet

Le projet consiste à réaliser, sur une parcelle de 3,51 hectares sur le secteur du Vivier :

- une résidence pour séniors composée d'un hameau résidentiel de 23 maisons individuelles et d'environ 90 appartements.
- un espace dédié à la santé qui sera associé à la résidence pour séniors.
- un hameau d'activités sous forme de bâtiments en R+1.
- des places de parkings extérieures en rapport avec la résidence seniors, le cabinet médical, les pavillons et l'activité.
- une voie principale qui assurera la desserte de tout le projet et dont l'accès principal au site se fera par l'Est.
- la réalisation d'une zone humide (suite à la destruction d'une zone humide d'une surface de 10510 m²) d'une surface de 1,6 hectare sur un site de compensation situé sur la commune de Chavenay sur la parcelle cadastrale 433 de la section 0C, au lieu-dit le Marais.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

En particulier, lors de la réalisation, de l'installation des ouvrages ou des travaux, ou dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le projet ne doit en aucun cas :

- dépasser les seuils d'autorisations pour les rubriques visées ci-dessus en déclaration sans avoir au préalable obtenu l'autorisation nécessaire ;
- ou atteindre les seuils de déclaration ou d'autorisation pour d'autres rubriques de la nomenclature IOTA ou ICPE, sans avoir au préalable obtenu la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation nécessaire.

ARTICLE 7 - Calendrier

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux et de la date de réception de ceux-ci, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Caractère de l'autorisation - durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service en charge de la police de l'eau, à des dates choisies et communiquées au bénéficiaire de l'autorisation ou de façon inopinée, à des prélèvements et à leur analyse. Le bénéficiaire de l'autorisation supportera les frais de ces analyses et prélèvements. À cette occasion, un double des échantillons sera remis au bénéficiaire de l'autorisation concernée. En outre, le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux secteurs des installations/ouvrages/secteurs de travaux/aux lieux de l'activité ou lieux des compensations.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents et accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES- EAUX PLUVIALES

ARTICLE 13 - Ouvrages de gestion des eaux pluviales et dimensionnement

Le projet et l'ensemble des bassins versants amonts interceptés sont découpés en 7 bassins versants reliés entre eux. Celui du bassin versant des maisons individuelles est en revanche déconnecté du reste du projet.

Le schéma représentant ces bassins versants est figuré en annexe n°2.

Les mesures prises pour réduire les effets de l'imperméabilisation consistent à mettre en œuvre des ouvrages de régulation des eaux pluviales sous forme de bassins de rétention enterrés, de trois bassins à ciel ouvert, et de 2 noues. Tous ces ouvrages seront équipés de régulateurs de type vortex calibrés de manière à respecter le débit de fuite annoncé.

La localisation de ces ouvrages de gestion des eaux pluviales est représenté sur un plan figurant en annexe n°3

Le tableau ci-dessous précise pour chacun des bassins versants le type d'ouvrage mis en place, sa capacité volumétrique ainsi que le débit de fuite.

Bassin versant	Volume en m ³	Débit de fuite en l/s	Description de l'ouvrage (voir figures 32 à 36)
1 et 2	603	3,9	Bassin à ciel ouvert en béton cuvelé étanche – Longueur 50 m – Largeur 10 m
3 et 4	768	Intégré au débit des BV 6 et 7	Bassins enterrés sous forme de tubes de 2,50 m de diamètre et de 12 m de long
6 et 7	455	4,4	Bassins enterrés sous forme de tubes de 2,50 m de diamètre et de 12 m de long Volume brut de la noue : 195 m ³
5	199	0,6	Bassins enterrés sous forme de tubes de 1,80 m de diamètre et de 12 m de long Volume brut de la noue : 112 m ³
1 à 7 (global)	2025	9,1	
Maisons individuelles	274	1	Bassin à ciel ouvert non étanche de profondeur moyenne de 2 m – Longueur au TN 45 m – Largeur au TN 15 m

Ces valeurs ont été définies pour la pluie de référence recommandée par la CLE du SAGE de la Mauldre, à savoir de 56 mm en 12 heures, ce qui équivaut à une pluie vicennale.

Les petites pluies de retour de l'ordre de 8mm sont gérées sur site, sans aucun rejet en réseau : les eaux collectées restent dans les ouvrages et sont infiltrées ou évaporées au niveau de la végétation pour ceux qui en disposent.

A l'exutoire du projet, situé à l'ouest, les eaux pluviales issues du projet seront rejetées dans le réseau existant de la déviation de la RD307 vers le bassin de rétention ouest de la déviation. Ce réseau et ce bassin ouest sont gérés par le conseil départemental des Yvelines.

ARTICLE 14 - Dispositions prises durant la phase travaux

14-1 Dispositions prises pour éviter tout risque de pollution

Toutes les dispositions sont prises pendant la phase travaux par le bénéficiaire de l'autorisation pour éviter les risques de pollution sur les eaux souterraines et superficielles, et notamment :

- si le ravitaillement en carburant des engins de chantier ne peut se faire que sur le site, les réservoirs sont remplis avec des pompes à arrêt automatique, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération des liquides résiduels ;
- des bacs de rétention permettant de stocker les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et autres produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol seront mis en place, avec un volume au moins égal au volume stocké ;
- la maintenance des engins de chantier sur le site est interdite ;
- des dispositifs de surveillance et de protection sont mis en œuvre durant le chantier pour éviter toute contamination des eaux souterraines et superficielles (installation de sondes placées au droit des travaux (aval immédiat) et en aval du cours d'eau, installation d'un filtre à fine à l'aval immédiat au droit des travaux) ;
- les sanitaires des installations de chantier disposent d'une cuve de recueil de l'intégralité des eaux usées. Ces dernières sont évacuées hors site et vers une filière appropriée jusqu'à la fin des travaux
- les éventuels apports de matériaux de remblaiement, même inertes, extérieurs au site sont interdits à l'exception des matériaux nécessaires aux travaux ;
- les déblais des travaux sont évacués en décharge, après contrôle de leur qualité par un laboratoire agréé ;
- en fin de chantier, le nettoyage du chantier et des abords est effectué en éliminant les déchets et les dépôts de toute nature.

14-2 Dispositions prises en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle :

- tout accident engendrant un risque de pollution accidentelle des eaux de surface et souterraines est porté sans retard à l'attention des autorités concernées ;
- suivant l'origine de la pollution, des mesures sont prises afin de circonscrire le panache polluant et permettre d'évacuer les polluants ;
- des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier.

14-3 Réception des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation informera par courrier le service en charge de la police de l'eau de l'achèvement des travaux du projet et des travaux de mesure compensatoire. Le dossier de récolement ainsi que les photographies des réalisations sont joints au courrier qui devra être transmis dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 15 - Dispositions en phase d'exploitation

15-1 Surveillance, maintenance et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

La gestion future des ouvrages est organisée de la manière suivante :

- Bassin ouest desservant les BV1 et 2 : rétrocession à la commune et gestion par la commune.
- Tous les autres ouvrages et espaces communs : une ASL/AFUL (Association Syndicale libre – Association Foncière Urbaine Libre) sera constituée. Une obligation d'entretien de la zone humide sera intégrée dans le cadre des Ventes en État Futur d'Achèvement (VEFA) afin de garantir la pérennité de la zone.

L'entretien minimal des bassins comprend au minimum :

- Deux fois par an :

- l'enlèvement des flottants (bouteilles PVC, papiers, branchages, détritiques divers, etc.) ;
- Une fois par an :
 - la vérification du bon fonctionnement des régulateurs de débit (vortex) ;
 - la manœuvre de la vanne/clapet de confinement du bassin principal à ciel ouvert (bassin ouest) afin de la maintenir en état de fonctionnement et de pouvoir l'utiliser de façon rapide et efficace en cas de pollution accidentelle ;
 - la vérification de l'état des buses d'entrée et des systèmes de distribution en entrée des bassins ;
 - le nettoyage des grilles amont et aval ;
 - la vérification de la hauteur de sédiments dans les bassins enterrés et ouverts et leur curage si la hauteur de sédiment dépasse 20% de la hauteur utile de l'ouvrage ;
 - l'entretien de la végétation des bassins et des noues avec le nettoyage des berges, et fauchage de la végétation.

Le pétitionnaire est tenu d'augmenter la fréquence de l'entretien des ouvrages si la survenue d'événements ponctuels le rend nécessaire.

Des registres d'entretien sont tenus à jour et mis à disposition du service en charge de la police de l'eau.

15-2 Dispositions prises en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, les autorités concernées doivent être informées sans délai. Il est dans le même temps procédé sur le site à une identification analytique du polluant. Des mesures de confinement sont prises avec pour objectifs de tarir la source de pollution, empêcher ou restreindre la propagation dans le milieu aquatique. Les terres souillées sont décapées et envoyées en décharge si nécessaire. Les mesures d'urgence à prendre dépendent du produit polluant mais également des délais d'intervention (propagation de la substance polluante).

Le bassin principal ouest des eaux pluviales est équipé d'un dispositif de cloisonnement. Il peut donc être fermé afin de piéger une pollution accidentelle durant le temps nécessaire à l'intervention des secours. Les polluants sont alors pompés et dirigés vers la filière adaptée suivant la nature du polluant. Les bassins sont accessibles pour permettre pompage puis l'évacuation du polluant vers la filière adaptée, ainsi que leur nettoyage complet avant réouverture.

Un rapport d'incidence sera à transmettre au service de police de l'eau dans un délai de trois jours.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES - ZONES HUMIDES

ARTICLE 16 - Prescriptions particulières relatives à la mise en oeuvre des mesures compensatoires suite à la destruction de zones humides

16-1 Définition des mesures compensatoires

Le projet détruit 10510 m² de zones humides. Dans le cadre de l'application de la séquence éviter, réduire, compenser (ERC), 7400 m² de zones humides sont conservées et 16000 m² de zones humides sont compensés sur une parcelle située à Chavenay. Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre des travaux de génie écologique pour la création de cette nouvelle zone humide.

Le premier plan de l'annexe n° 5 localise la zone humide compensée et le site aménagé

Compensation de la zone humide :

Ce projet de compensation consiste à rouvrir le Ru du Fond de Berthe sur un linéaire de 575 m actuellement busé et à terrasser la zone riveraine pour en augmenter l'humidité naturelle sur une

superficie de 1,6 ha par deux moyens : favoriser les débordements du ru lorsqu'il coule et rapprocher la topographie du terrain naturel du niveau moyen de la nappe d'eau souterraine. Par ailleurs, il restaure également la confluence du Ru du Fond de Berthe avec le Ru de Gally. Le projet prévoit en outre la création d'une mare et de dépressions pouvant fonctionner temporairement comme des mares en fonction de la pluviométrie.

L'annexe n° 5 comporte les plans de localisation et de délimitation de la zone humide détruite, de la zone humide conservée, et de la zone humide créée.

16-2 Description des travaux de restauration de la zone humide de compensation

Les modalités détaillées de réalisation des actions écologiques de compensation sont à envoyer pour validation au service police de l'eau et à l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) dans un délai de 2 mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

Les travaux d'aménagement de la zone du Vivier ne peuvent commencer qu'après la validation du projet détaillé des actions de compensation et la réalisation effective de ces dernières.

Les travaux de génie écologique pour la restauration de la zone humide sont les suivants :

- création d'une zone humide de 16000 m² à Chavenay au niveau du fond de vallée par un décaissement de l'ordre de 0,2 à 1 m de profondeur et un reprofilage en creux du terrain actuel. Il s'agit de recréer le nouveau lit mineur et de raccorder la topographie ;
- replacer le flux d'eau du ru dans le thalweg topographique et recréer une nouvelle nappe alluviale dont les caractéristiques dépendront de l'écoulement réel ;
- remise à ciel ouvert de la portion du ru de Fond de Berthe selon les préconisations suivantes :
 - nouveau tracé placé en fond de vallée, soit légèrement plus au sud que la buse actuelle ;
 - ru sinueux (coefficient de sinuosité d'environ 1,2, similaire à celui prévu dans le projet du Ru de Gally) ;
 - dimensionnement du lit mineur pour un débit annuel de façon à favoriser les débordements dans le lit majeur ;
 - longueur d'onde (distance entre deux méandres) de l'ordre de 15 à 20 m pour une pente moyenne du ru de 1% (avec une pente plus faible dans la partie aval, zone de confluence) ;
 - alternance de bas-fond et haut-fond sur le lit de projet réalisée pour favoriser une diversité de faciès d'écoulement (radiers / mouilles) ;
 - réalisation de deux dépressions pour créer des mares, complémentaires à celles déjà envisagée dans le projet du ru de Gally ;
 - la passerelle prévue en amont de ce secteur verra ses ancrages implantés en dehors du nouveau lit mineur. Les plans détaillés seront présentés pour validation au service police de l'eau de la DDT, à HYDREAULYS, à la CLE du SAGE et à l'AFB dans le cadre de la phase PRO.

16-3 Pérennité foncière et modalités de gestion

Le projet de compensation de destruction de zone humide engendre une réorganisation du foncier du secteur, donc de l'exploitation agricole de la zone : les parcelles C433 (propriété LINKCITY IDF, promesse de vente, puis de Hydreaulys après travaux) et C432 (propriété de Hydreaulys) ne seront plus exploitées par l'agriculture.

L'annexe n°6 représente les différentes parcelles du site de compensation à Chavenay

Le pétitionnaire dispose d'une promesse de vente (acte notarié) de la part du propriétaire actuel pour celle où sera réalisée la compensation zone humide.

Concernant la gestion et le suivi de la zone humide de compensation, le bénéficiaire de la présente autorisation et HYDREAULYS signent une convention précisant que la gestion et le suivi de la zone humide de compensation, ainsi que les missions qui seront intégrées à celles du suivi et de la gestion du Ru de Gally durera au minimum 30 ans. Le plan de gestion figurant dans la convention sera présenté à la DDT des Yvelines pour validation, et à la CLE du SAGE préalablement à la réalisation des travaux pour s'assurer de la cohérence du projet.

Concernant la gestion et le suivi de la zone humide conservée, le bénéficiaire de la présente autorisation et le propriétaire de la résidence pour personnes âgées signent une convention précisant que la gestion et le suivi de la zone humide préservée durera au minimum 30 ans. Le plan de gestion figurant dans la convention sera présenté à la DDT des Yvelines pour validation, et à la CLE du SAGE préalablement à la réalisation des travaux pour s'assurer de la cohérence du projet.

En outre, une modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Nom-la-Bretèche classant la totalité de la zone humide conservée en zone N doit se faire dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

16-4 Mesures de contrôle et de suivi

En application de l'article L.163 du code de l'environnement, les travaux de compensation doivent débuter avant les travaux pouvant impacter la zone humide qui sera détruite. La durée totale de mise en œuvre des mesures de compensation zones humides est de 30 ans. Elle commence à la date de fin des travaux de compensation (hors travaux d'entretien) et s'arrête à la trentième date anniversaire de la fin de ces travaux. Cette durée est prolongée si l'impact est toujours effectif au-delà de 30 ans conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement.

Pour l'année N (année de réception des travaux d'aménagement de la zone de compensation), un rapport présentera les mesures réellement mises en œuvre avec le détail des travaux réalisés (dates, modalités techniques, etc.), coûts engendrés et les difficultés éventuelles rencontrées (effectivité) ;

Pour les années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+30, le suivi de la compensation consiste à :

- réaliser un inventaire floristique et faunistique ;
- cartographier les habitats recréés ;
- s'assurer que les plantations ont permis l'augmentation de la biodiversité, notamment en insectes et en oiseaux ;
- évaluer les fonctionnalités des zones humides conformément à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides.

Le bénéficiaire réalise un rapport qu'il transmet au service de Police de l'eau et à l'AFB au plus tard au 31 décembre des années définies ci-dessus. Il présente pour chaque mesure de compensation :

- les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) et un diagnostic de ces derniers au regard des objectifs fixés à chaque mesure de compensation (efficacité) ;
- la liste des travaux et mesures de gestion prévisionnelles des années à venir. Le maître d'ouvrage détaille notamment la manière dont les résultats des suivis induisent une réorientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation. Dans le cas où l'objectif fixé pour l'une des mesures ne serait pas atteint malgré le déploiement de moyens adéquats (évaluation sur la base des suivis réalisés), des mesures complémentaires devront être proposées et mises en œuvre par le pétitionnaire, après validation des propositions par le service police de l'eau.

La réussite de la mesure compensatoire est établie si une augmentation de la diversité et de l'abondance des habitats et espèces floristiques listés dans l'arrêté du 24 juin 2008 est constatée par rapport à l'inventaire réalisé avant mise en œuvre des travaux de restauration écologiques du site de

compensation et si l'évaluation des fonctionnalités de la zone de compensation correspond à l'équivalence fonctionnelle attendue initialement.

Si au terme de l'année N+3, les conditions de la réussite de la mesure compensatoire ne sont pas vérifiées, le bénéficiaire de l'autorisation devra corriger les actions de génie écologiques en conséquence.

Si au terme de l'année N+5, il apparaît que les résultats des inventaires et de l'évaluation de la fonctionnalité ne sont pas satisfaisants, l'échec de la réalisation de la zone de compensation est acté. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation conçoit et réalise une autre mesure de compensation, selon les mêmes caractéristiques et modalités que celles édictées par le présent arrêté. Un rapport comprenant l'évaluation des fonctionnalités avec le descriptif de l'état initial, les travaux de restauration prévus et les mesures de suivi envisagées est envoyé au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois après le constat d'échec de la première mesure compensatoire pour validation.

16-5 Délais de réalisations

Les travaux de réalisation de la zone humide de compensation, précédemment définis, doivent être réalisés avant le début des travaux du secteur du Vivier.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux de restauration écologiques de la zone de compensation au plus tard 15 jours avant le début de ces travaux.

TITRE V : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

ARTICLE 17 - Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces et habitats protégés à mettre en place sont issues du dossier de demande d'autorisation environnementale et sont synthétisées en annexe 7 du présent arrêté.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 18 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Yvelines, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 19 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 28 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des YVELINES,
le maire de la commune de SAINT-NOM-LA-BRETECHE,
le maire de la commune de CHAVENAY,
la directrice départementale des territoires des YVELINES,
le directeur régional et inter-départemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité des YVELINES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A VERSAILLES, le 23 OCT. 2019

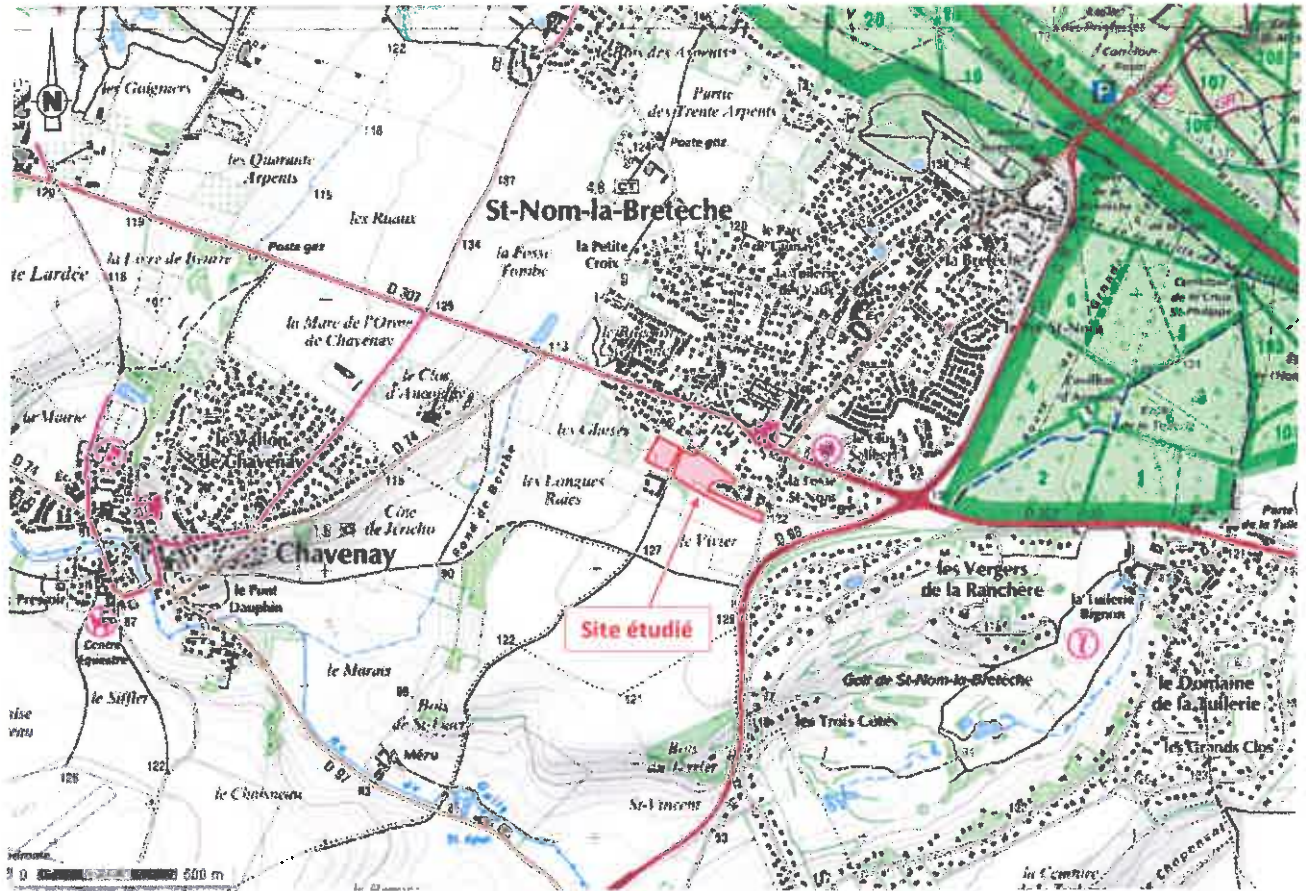
Pour le Préfet des YVELINES et par délégation,

La directrice départementale
des Territoires des Yvelines,


Isabelle DERVILLE

PJ : annexes

ANNEXE 1 : PLAN DE LOCALISATION ET DELIMITATION DU PROJET





Vue d'artiste du projet finalisé avec les ouvrages de gestion des eaux pluviales

**DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

Département :
YVELINES

Commune :
SAINT-NOM-LA-BRETECHE

Section : AB
Foules : 606 AB 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2500

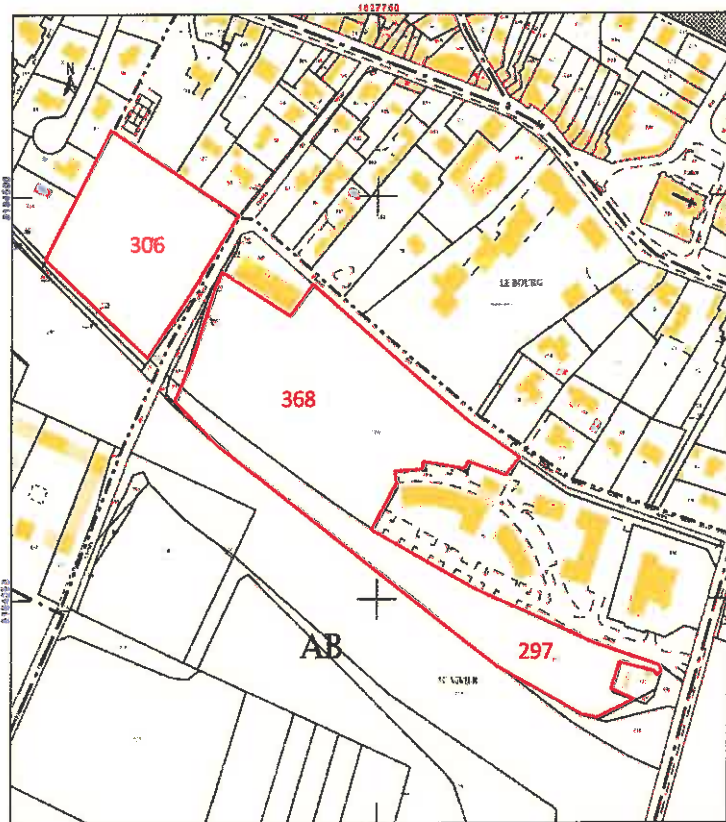
Date d'édition : 07/08/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
VERSAILLES - Accueil et délivrance de documents
ouvert du lundi au vendredi 8h30/12h - 13h30/16h
sauf le mercredi de 8h30/12h 78015
78015 VERSAILLES
tél. 01 30 97 44 52 - fax 01 30 97 45 76
cdt.versailles@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2014 Ministère des Finances et des Comptes
publics

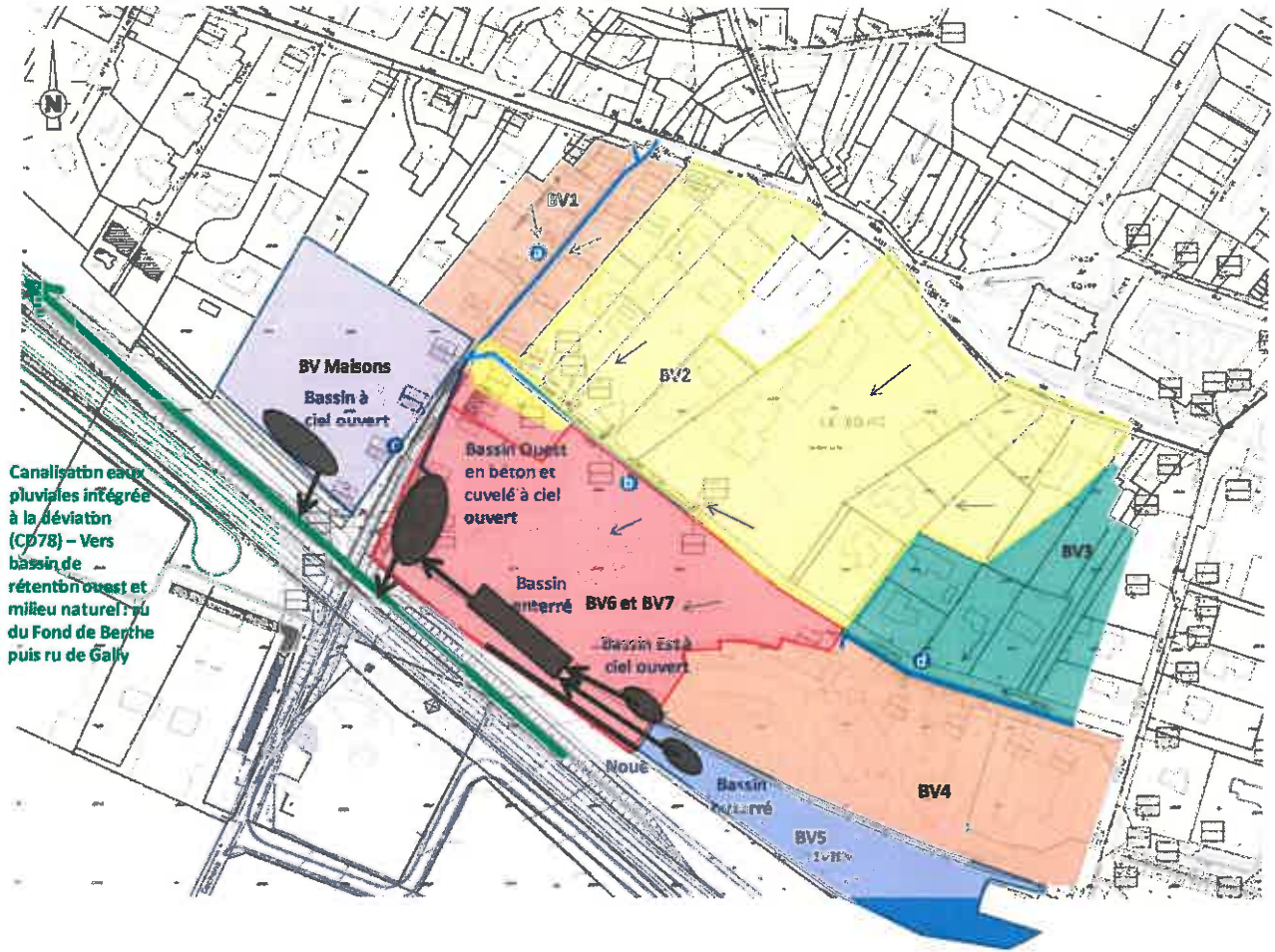


Emprise du projet et parcelles cadastrales correspondantes

ANNEXE 2 : BASSINS VERSANTS DU PROJET

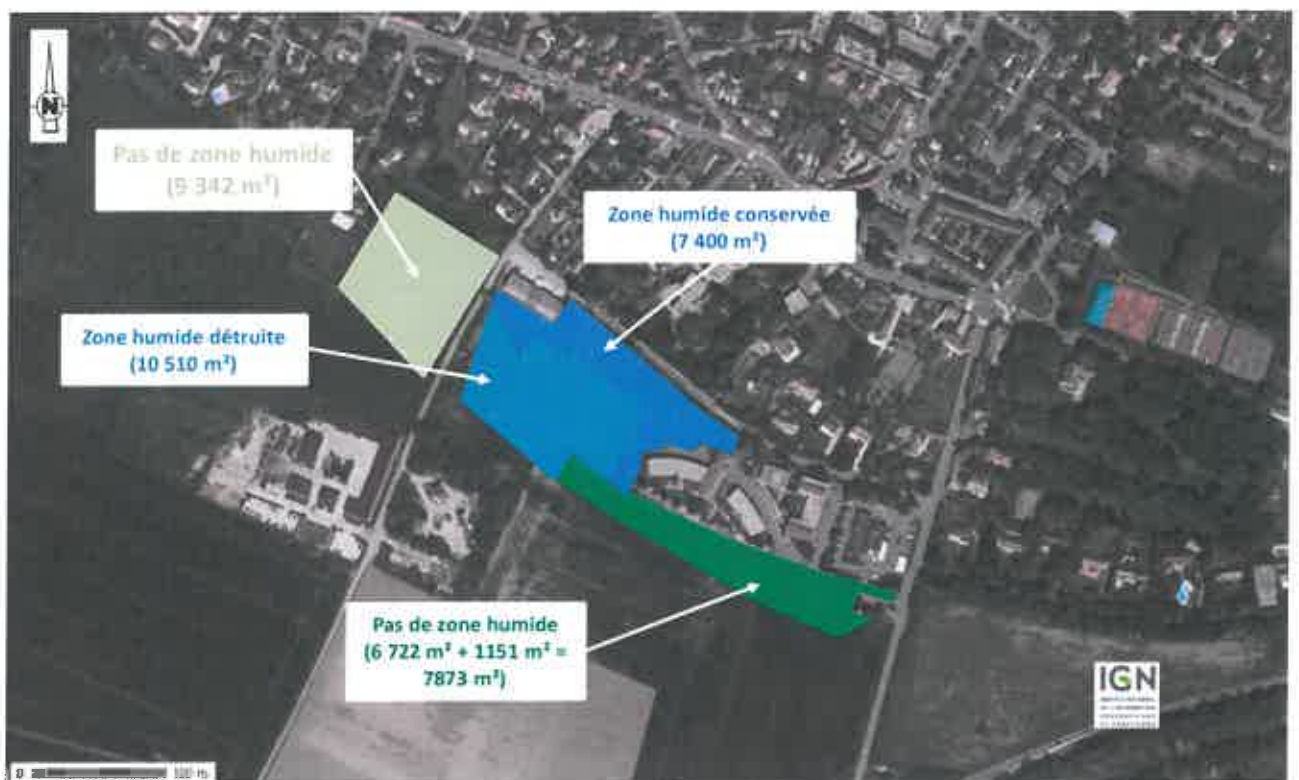
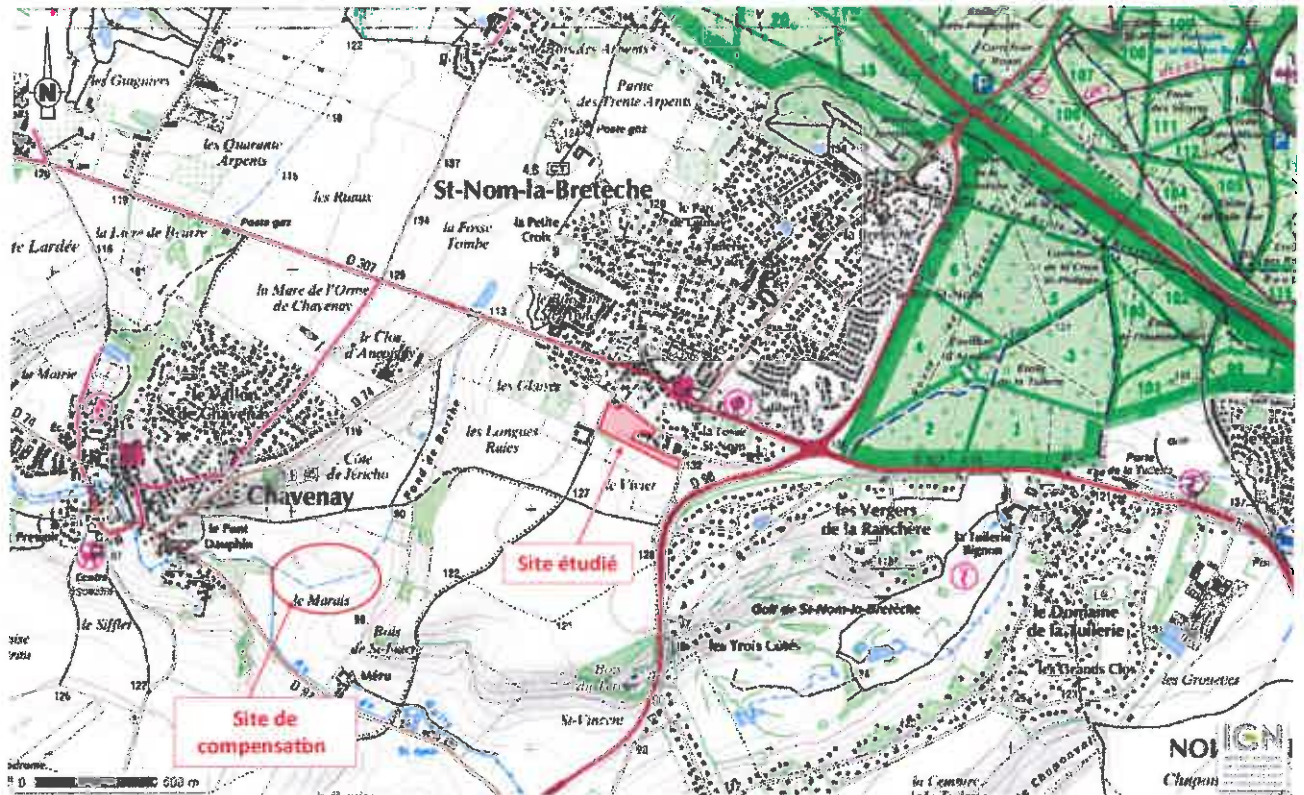


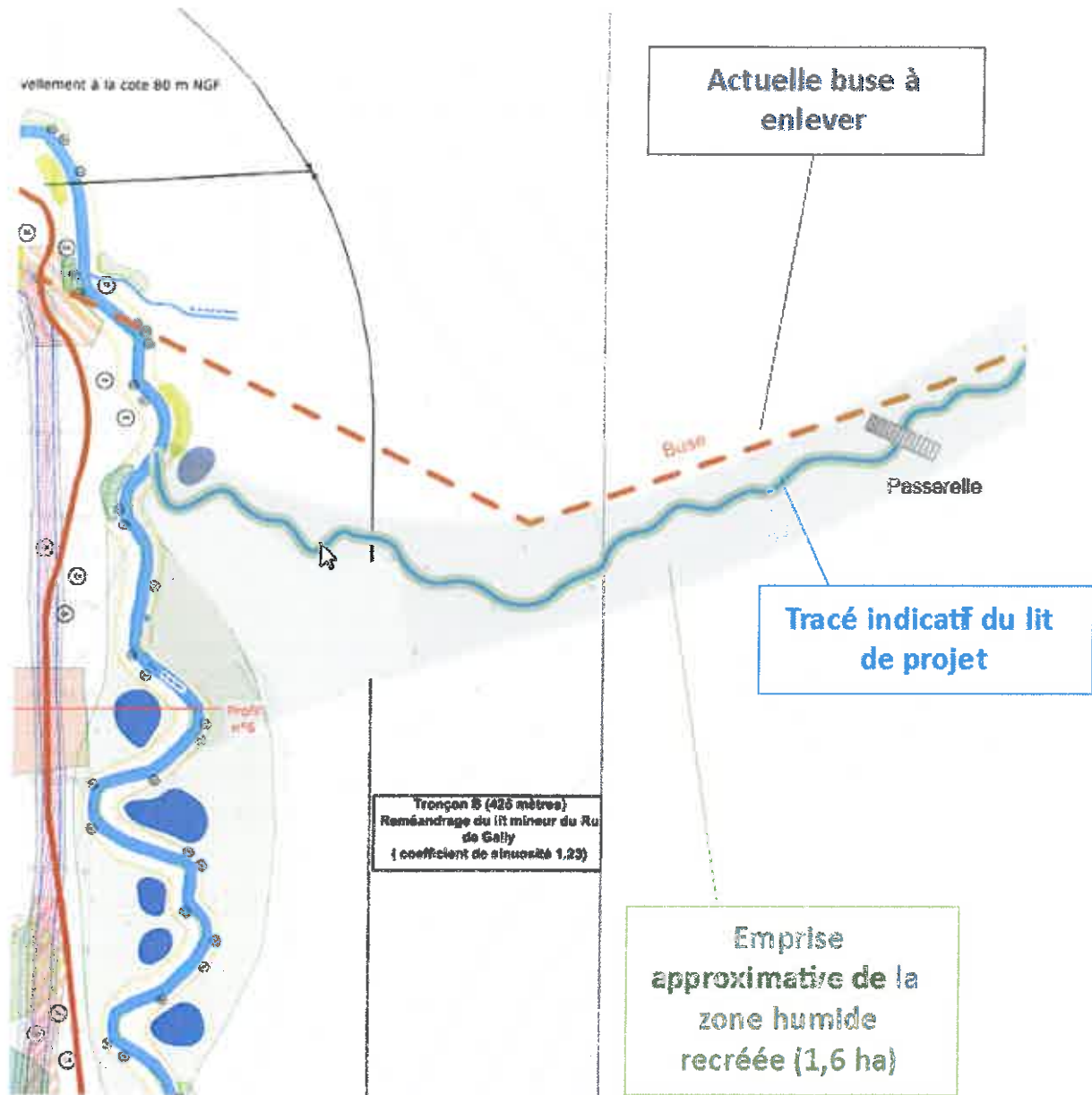
ANNEXE 3 : LOCALISATION DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES



Canalisation eaux pluviales intégrée à la déviation (CP78) - Vers bassin de rétention ouest et milieu naturel du Fond de Berthe puis ru de Gally

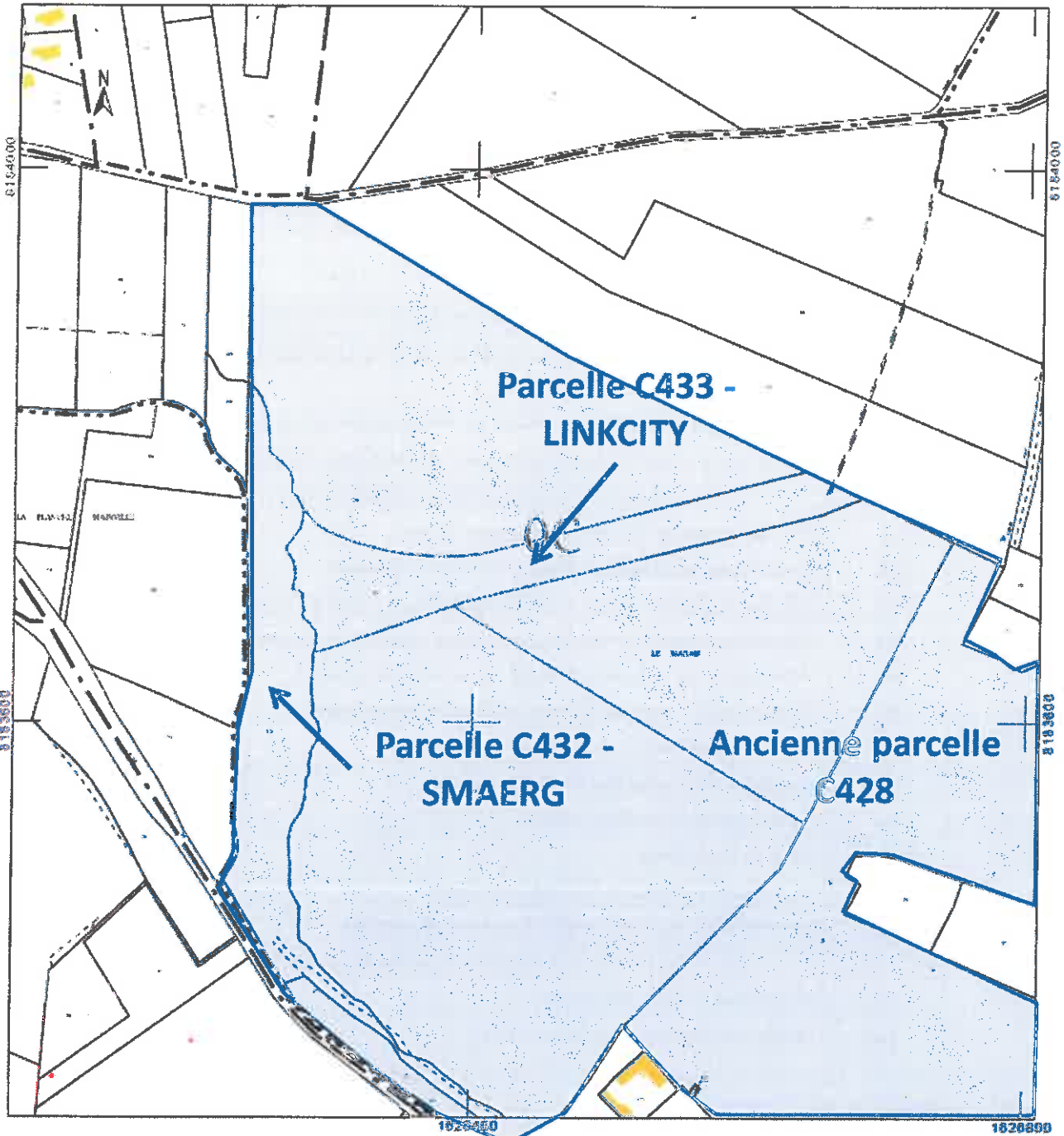
ANNEXE 5 : PLANS DE LOCALISATION ET DE DÉLIMITATION DE LA ZONE HUMIDE DÉTRUITE, DE LA ZONE HUMIDE CONSERVÉE, DE LA ZONE HUMIDE CRÉE ET DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE DU VIVIER





**ANNEXE 6 : PARCELLES CADASTRALES - FONCIER DU SITE DE
COMPENSATION À CHAVENAY**





ANNEXE 7 : MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES EFFETS DOMMAGEABLES DU PROJET SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES MILIEUX NATURELS

Tableau 32. Mesures d'évitement et de réduction des effets dommageables du projet sur les milieux naturels

Code de la mesure	Intitulé de la mesure
Mesures d'évitement	
E01	Évitement de la zone humide au nord et des mares et de l'hibernaculum au sud de l'aire d'étude rapprochée
E02	Adaptation de la période des travaux de défrichage aux sensibilités de la faune
E03	Mise en place d'une capture/déplacement des individus d'amphibiens
Mesures de réduction en phase travaux	
R01	Maintien de la fonctionnalité écologique du site
R02	Contrôle des espèces végétales exotiques envahissantes
R03	Emprise du chantier et préservation des secteurs d'intérêt en marge des travaux
R04	Précautions à prendre relatives aux milieux aquatiques et humides
R05	Préservation de la qualité des eaux et des milieux inféodés
R06	Produits utilisés lors du chantier et contrôle des polluants
R07	Prévention des risques de pollution accidentelle
R08	Limiter la circulation des engins de chantier
R09	Mise en place d'une base travaux
R10	Gestion des déchets
R11	Gestion des produits et matériaux polluants
R12	Mise en place d'un suivi environnemental de chantier
Mesures de réduction en phase d'exploitation	
R13	Adaptation du type d'éclairage
R14	Gestion écologique des espaces verts